

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600f		Année ant. 700f		
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro		Compte postal 45-20 _ DAKAR
	Journal légalisé 900f		Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1995 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 5 juillet Décret n° 95-639 portant nomination d'un administrateur civil dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat 368
- 5 juillet Décret n° 95-640 portant nomination d'un inspecteur de l'Enseignement élémentaire dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat 368

1995 MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 26 juin Décret n° 95-621 portant nomination du Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) 368
- 6 juillet Décret n° 95-645 relatif à l'institution du mandat sanitaire au Sénégal 368

1995 MINISTERE DE LA JUSTICE

- 5 juillet Décret n° 95-642 portant nomination de Mme René Monestier Baro en qualité de Président de la Cour de Discipline budgétaire 369

1995 MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

- 17 juillet Décret n° 95-674 relatif à la définition de la position sénégalaise dans les instances de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) 369
- 19 juillet Décret n° 95-679 portant nomination du Payeur général du Trésor 369

MINISTERE DE LA SANTE

1993

ET DE L'ACTION SOCIALE

- 10 septembre Décret n° 93-1060 abrogeant les articles 2, 3, 6 et 7 du décret n° 87-1601 du 31 décembre 1987 fixant les critères de création et de répartition des officines de pharmacie 370

1995 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 26 juin Décret n° 95-608 portant nomination du directeur de l'Ecole supérieure polytechnique (E.S.P.) 370
- 23 juin Décret n° 95-612 portant nomination du directeur de l'enseignement supérieur 370

MINISTERE DE L'ENERGIE

1995 DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

- 26 juillet Décret n° 95-731 portant attribution d'un permis de recherche d'hydro-carbures dit « Permis Dôm Flore Casamance » 370

MINISTERE DU COMMERCE

1995 DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

- 26 juillet Décret n° 95-728 portant application des articles 5 et 6 de la loi n° 94-68 sur les mesures de sauvegarde contre les pratiques commerciales illicites 371

1995 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

- 26 juin Décret n° 95-623 portant nomination de secrétaire général du Conseil économique et social 373

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 373

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 95-639 en date du 5 juillet 1995 :

Article premier. - M. Samba Mané Diakhaté, Mle de solde 373270-D, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon (indice 2806 pour compter du 1^{er} décembre 1992), admis au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs généraux d'Etat (session 1995) est nommé Inspecteur général d'Etat de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2806 à compter du 1^{er} juillet 1995 (ancienneté conservée : 2 ans, 7 mois).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Modernisation de l'Etat et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-640 en date du 5 juillet 1995 :

Article premier. - M. Amadou Ndiaye, Mle de solde 44396-Z, inspecteur de l'Enseignement élémentaire principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 3096 pour compter du 17 juillet 1992), admis au concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs généraux d'Etat (session 1995) est nommé inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 3096 à compter du 1^{er} juillet 1995 (ancienneté conservée: 2 ans, 11 mois, 14 jours).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des services et des Affaires présidentiels, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Modernisation de l'Etat et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 95-621 en date du 26 juin 1995 portant nomination du directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Article premier. - M. Jacques Faye, sociologue rural, est nommé directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) en remplacement de M. Mouhamed El Habib Ly appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 95-645 du 6 juillet 1995

relatif à l'institution du mandat sanitaire au Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'évolution de la profession vétérinaire au Sénégal est marquée par un désengagement des services de l'Etat d'un certain nombre d'activités au profit des praticiens vétérinaires privés.

L'importation et la distribution des médicaments vétérinaires et des intrants zootechniques sont entièrement assurées par les privés; le traitement des affections courantes de même que la prévention contre les maladies enzootiques sont progressivement abandonnés par les agents du service public au bénéfice des privés tandis que les opérations de prophylaxie collective des maladies animales jugées obligatoires (peste et péripneumonie contagieuse bovines) ainsi que l'inspection d'hygiène et de salubrité des denrées animales et d'origine animale sont jusque là exécutées par les services de l'Etat.

Depuis quelques années, les éleveurs participent à la prise en charge financière des coûts des opérations de prophylaxie collective du bétail supportées pour l'essentiel par le budget de l'Etat.

Cette politique de privatisation engagée par l'Etat doit permettre aux praticiens vétérinaires privés d'exercer toutes les activités pour lesquelles ils sont compétents. Cela ne signifie pas un abandon définitif de ces activités par l'Etat car celui-ci continuera à jouer un rôle déterminant dans la protection sanitaire du cheptel et dans la protection de la santé publique.

Avec l'implantation de plus en plus importante de vétérinaires privés sur l'ensemble du pays, il est devenu possible aujourd'hui d'investir ces derniers d'un mandat pour exécuter des tâches pour le compte de l'Etat en l'occurrence, la prophylaxie collective des maladies animales jugée obligatoire et l'inspection d'hygiène et de salubrité des denrées animales et d'origine animale.

L'attribution de mandats sanitaires à des vétérinaires privés participe d'une volonté de consolider le processus de privatisation de la profession vétérinaire car il est établi qu'elle améliore la rentabilité économique des structures privées.

Toutes ces considérations ont conduit à l'élaboration de ce projet de décret instituant le mandat sanitaire.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 92-58 du 10 juillet 1992 portant création de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal.

Vu le décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire;

Vu le décret n° 93-514 du 27 avril 1993 portant code de déontologie de la médecine vétérinaire;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-725 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture.

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères;

DECRETE :

Article premier. - *Objet*

Les opérations de prophylaxie collective des maladies animales jugées obligatoires ainsi que l'inspection d'hygiène et de salubrité des denrées animales et d'origine animale exécutées par les services de l'Etat peuvent désormais être confiées aux vétérinaires privés investis d'un mandat sanitaire.

Art. 2. - *Attribution du mandat sanitaire*

Le mandat sanitaire est attribué aux docteurs vétérinaires titulaires d'une autorisation d'exercer à titre privé la médecine vétérinaire. Ils devront être régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre des docteurs vétérinaires du Sénégal et ne pas être salariés d'une société ou d'aucune autre structure.

Art. 3. - *Rémunération*

Les activités effectuées par les vétérinaires privés mandataires donnent lieu à une rémunération qui sera à la charge de l'Etat et des éleveurs selon une répartition établie par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 4. - Toutes les autres modalités de l'exercice du mandat sanitaire seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 5. - Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 95-642 en date du 5 juillet 1995 portant nomination de Mme Renée Monestier Baro en qualité de président de la Cour de Discipline budgétaire.

Article premier. - Mme Renée Monestier Baro, président de chambre à la Cour de Cassation est nommée à compter du 1er juin 1995 pour une durée de 3 ans président de la Cour de Discipline budgétaire en remplacement de M. Amadou Makhtar Samb admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 95-674 du 17 juillet 1995

relatif à la définition de la position sénégalaise dans les instances de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-320 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - Les représentants du Sénégal au sein du Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) doivent être porteurs d'un mandat du Président de la République pour toute négociation pouvant aboutir à l'adoption d'actes ayant une portée obligatoire pour les Etats-membres.

Art. 2. - Avant chaque réunion ministérielle de l'UEMOA, ayant pour objet l'adoption des actes visés à l'article premier, le ministre responsable des questions à soumettre au Conseil recueille les observations des ministres intéressés au sein d'un comité technique dénommé Comité des Mandats qui est placé sous l'autorité du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Ce comité comprend également le conseiller juridique du Président de la République et les représentants du Premier Ministre, du Secrétaire général du Gouvernement et du Conseil d'Etat, ainsi que le Directeur national de la Banque centrale.

Art. 3. - A l'issue des travaux du Comité des Mandats, le ministre concerné élabore et soumet un projet de mandat au Président de la République, avec copie aux ministres intéressés.

Art. 4. - Le Comité des Mandats pourra être saisi par les ministres intéressés sur tout projet d'adoption de normes juridiques au sein des institutions économiques dont le Sénégal est membre.

Art. 5. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-679 en date du 19 juillet 1995 portant nomination du Payeur général du Trésor

Article premier. - M. Falilou Mbacké Diagne, inspecteur principal du Trésor Mle de solde n° 382859-O est nommé Payeur général du Trésor en remplacement de M. Amadou Diallo appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Diagne justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. - Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à un million quatre cent quarante mille (1.440.000) francs CFA.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 93-1060 du 10 septembre 1993

abrogeant les articles 2, 3, 6 et 7 du décret n° 87-1601 du 31 décembre 1987 fixant les critères de création et de répartition des officines de pharmacie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le Code de Santé publique;

Vu le décret n° 79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique modifié par le décret n° 90-437 du 27 mars 1990, modifié par le décret n° 91-437 du 8 mars 1991;

Vu le décret n° 87-1601 du 31 décembre 1987 fixant les critères de création et de répartition des officines de pharmacie;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministères;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 2, 3, 6 et 7 du décret n° 87-1601 du 31 décembre 1987 fixant les critères de création et de répartition des officines de pharmacie sont abrogés.

Art. 2. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à dakar, le 10 septembre 1993.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 95-608 en date du 26 juin 1995

Article premier. - Oumar Sock, maître de conférence Mle de solde 104.328-D, précédemment directeur de l'Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP), est nommé directeur de l'Ecole supérieure polytechnique (ESP) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 95-612 en date du 23 juin 1995.

Article premier. - M. Ousseynou Dia, professeur titulaire de Géologie, Mle de solde n° 058705/I, précédemment directeur de l'Ecole polytechnique de Thiès, est nommé directeur de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. - Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 95-731 du 26 juillet 1995

portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures dit « Permis Bloc Dôme Flore Casamance » aux sociétés PECTEN Sénégal LTD et EDC Sénégal LTD.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a pour objet l'attribution conjointe d'un permis de recherches d'hydrocarbures à la Société PECTEN Sénégal LTD et à la Société Energy Development Corporation Sénégal LTD (EDC Sénégal LTD).

- PECTEN Senegal LTD est une filiale à 100 % de la société « PECTEN » Société de droit BERMUDA », ayant son siège social à 200 N-Dairy Ashford, Houston Texas USA.

- EDC Senegal Ltd est une filiale à 100 % de la société américaine EDC Société de droit de l'Etat de Delaware, ayant son siège social au 1000 Louisiana, Suite 2900, Houston Texas USA.

Le périmètre du permis sollicité, d'une superficie totale de 5 382 km², couvre entièrement le Bloc du Dôme Flore Casamance, situé dans la zone maritime d'exploitation commune définie en vertu de l'Accord de gestion de coopération conclu à Dakar le 14 octobre 1993 et le Protocole d'Acc signé à Bissau le 12 juin 1995 entre le Gouvernement de la République Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée Bissau.

Cet accord prévoit la création d'une agence internationale de coopération pour la gestion et l'exploitation de ladite zone.

Le permis est demandé pour une première période initiale de trois (3) ans durant laquelle le titulaire s'engage à réaliser au moins trois (3) forages d'exploration. L'effort financier minimum souscrit pour l'ensemble de ces travaux de recherche est de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) dollars US.

Pendant la période de recherche, les Sociétés PECTEN Senegal LTD et EDC Senegal LTD, s'engagent conjointement à consacrer annuellement un budget de vingt mille (20.000) dollars US à la formation du personnel sénégalais. A l'octroi d'une concession, ce budget sera de cent mille (100.000) dollars US.

En outre, tout en supportant la totalité des investissements pendant la période de recherche, PECTEN Senegal LTD (47,5 % d'intérêts) et EDC Senegal LTD (47,5% d'intérêts) seront associées à PETROSEN (5% d'intérêts). En cas d'une découverte d'hydrocarbures commercialement exploitable, PETROSEN aura la possibilité de porter son pourcentage de participation jusqu'à 20 %.

La demande de permis a été déposée dans le cadre de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier.

Le dossier de demande a été jugé conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre très haute approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'accord conclu à Dakar, le 14 octobre 1993 entre la République du Sénégal et la République de Guinée Bissau;

Vu le Protocole d'Accord ayant trait à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée Bissau signé à Bissau le 12 juin 1995;

Vu la loi n° 86-13 du 14 avril 1986 portant Code pétrolier;

Vu le décret n° 86-571 du 12 mai 1986 fixant les conditions d'application de la loi n° 86-13 du 14 avril 1986;

Vu le décret 86-631 du 24 mai 1986 approuvant une convention type de recherches et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu les demandes en date des 26 et 27 juin présentées respectivement par EDC Senegal LTD et PECTEN Senegal LTD.

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie.

DECRETE :

Article premier. - Il est octroyé conjointement à la Société PECTEN Senegal LTD, ayant son siège social au 200-N Dairy Ashford Houston, Texas - USA et à la Société Energy Development Corporation Senegal LTD (EDC Senegal LTD), ayant son siège social au 1000 Louisiana, Suite 2900 Houston, Texas - USA, dans les conditions fixées par le présent décret et par la convention ci-annexée, un permis à titre exclusif pour la recherche des hydrocarbures et substances connexes.

Le périmètre du permis dénommé « Permis Bloc Dôme Flore Casamance » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le périmètre du permis, d'une superficie réputée égale à 5 382 km², est délimité par les points de référence suivants :

POINTS DE REFERENCE	LONGITUDE	LATITUDE	OBSERVATIONS
I	-	12°20N	Intersection de la ligne de côte avec ce parallèle
J	18°00 W	12°20 N	
K	18°00 W	11°35 49 7"N	

Art 3. - La période initiale de validité du permis est de trois (3) ans.

Art. 4. - Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention annexée, le groupe s'engage à effectuer au moins trois (3) forages d'exploration et à consacrer à l'ensemble des travaux de recherche un effort financier minimum de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) dollars US.

Art. 5. - Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

DECRET n° 95-728 du 26 juillet 1995

portant application des articles 5 et 6 de la loi n° 94-68 sur les mesures de sauvegarde contre les pratiques commerciales illicites.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec l'ouverture plus grande de notre marché intérieur à la concurrence internationale, il est devenu impératif de protéger notre production nationale contre des pratiques telles que le dumping et la subvention.

C'est à cette fin qu'ont été pris la loi 94-68 du 22 août 1994 et son décret d'application, le décret n° 95-76 du 20 janvier 1995.

Ce décret crée notamment le comité des pratiques commerciales illicites chargé de donner ses avis relativement à la fixation des droits antidumping et des droits compensateurs, de même qu'il en fixe la composition.

L'objet du présent projet de décret est de préciser les règles de fonctionnement de ce comité en s'appuyant essentiellement sur les dispositions des accords de l'Organisation mondiale du Commerce plus particulièrement sur celles de l'Accord sur les mesures antidumping ainsi que de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumetts à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique;

Vu la loi n° 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites;

Vu la loi n° 94-83 du 30 décembre 1994, autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce, signé à Marakech, le 15 avril 1994;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-76 du 20 janvier 1995 portant application de la loi 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites;

Vu le décret n° 95-312 du 16 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-325 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

DECRETE :

Article premier. - Les renseignements à communiquer en cas de plainte contre des pratiques commerciales illicites, ainsi que la procédure d'enquête sont définis par les dispositions ci-après.

Art. 2. - Plainte

1. - Toute personne physique ou morale ainsi que toute association agissant au nom d'une branche de production qui s'estime lésée ou menacée par un dumping, peut formuler une plainte dans les conditions précisées ci-après. Celle-ci est introduite par écrit. La plainte est adressée au président du Comité des Pratiques commerciales illicites qui réunit les membres dudit comité, dans les sept jours qui suivent le dépôt de la plainte.

2. - Outre les éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'une subvention ou d'une prime, du préjudice subi par la production nationale et du lien de causalité entre la pratique commerciale illicite et le préjudice prévus à l'article 5 de la loi, la plainte doit contenir les renseignements suivants :

a) l'identité du requérant et une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire.

Lorsque la plainte est présentée au nom d'une branche de production nationale, ladite plainte précise la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux du produit similaire, et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit que représentent ces producteurs.

Il est considéré que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions cumulées constituent plus de 50 % de la production nationale totale du produit similaire.

b) la désignation du produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping, l'indication du pays d'exportation et dans la mesure du possible, l'indication du ou des pays d'origine, des producteurs et de l'exportateur du produit concerné.

c) des renseignements sur les prix à l'exportation ou le cas échéant, sur les prix auxquels le produit en question est vendu à un importateur établi sur le territoire douanier national et, si possible, des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis en consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation.

d) des renseignements sur l'évolution du volume des importations qui font prétendument l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix de produits similaires sur le marché intérieur et leur incidence sur la branche de production nationale démontrée par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche.

e) l'indication des documents que le requérant considère comme confidentiels.

Art. 3. - Ouverture de l'enquête

1. - Lorsque le comité constate que la plainte ne contient pas les éléments prévus à l'article précédent ou que la marge de dumping, le volume des importations en dumping réels ou potentiels ou le préjudice sont négligeables, il en informe le Ministre du Commerce et le requérant dans les quinze jours suivants la date de présentation de la plainte.

2. - Le comité agit de même lorsque des producteurs nationaux soutenant expressément une demande, représentent moins de 25 % de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

Après notification, ces derniers disposent de la possibilité d'utiliser toutes les voies de recours prévues par les lois et règlements en vigueur.

3. - Lorsque les informations qu'il a reçues font apparaître que des mesures de défense contre un dumping pourraient être nécessaires, le comité, nonobstant la poursuite de l'examen des faits, est tenu sans délai de saisir le Ministre chargé du Commerce.

4. Lorsque après cet examen préliminaire, le comité estime qu'il y a lieu d'ouvrir l'enquête, il soumet au Ministre chargé du Commerce un projet de décision motivé qui est notifié au requérants et à toutes les parties notoirement concernées, et publié par voie de presse.

5. - La décision visée au paragraphe précédent désigne le produit en question ainsi que le pays d'origine ou les pays d'exportation selon les cas. Elle précise que toutes les informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées au Comité. Elle précise le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent exprimer le désir d'être entendues par le comité ou lui adresser des mémoires en défense.

En fournissant cette occasion aux parties intéressées, le comité tient compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des informations ainsi qualifiées.

Art. 4. - Enquête

1. - Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, le comité peut recueillir toute information nécessaire auprès des

importateurs, des exportateurs, des commerçants, des producteurs, des groupements ou organismes professionnels.

2. - Pour la mise en oeuvre des dispositions du précédent article, il peut établir les procédures internes, les formulaires et autres formalités nécessaires à une bonne exécution de sa mission.

3. Toutefois, lorsqu'il y a lieu de procéder à des enquêtes hors du territoire national pour vérifier les informations recueillies ou pour les compléter, le comité doit s'assurer de la possibilité soit d'y procéder lui-même lorsque l'intérêt d'un examen des faits rapide et direct l'exige et que des raisons particulières ne s'y opposent pas, soit de demander à l'Etat concerné d'y procéder, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 7 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce de 1994.

Art. 5. - Clôture de l'enquête

1. - L'ouverture d'une enquête de dumping n'entrave pas les procédures de dédouanement.

2. - Si au cours d'une procédure de dumping le comité dispose d'éléments d'appréciation lui permettant de présumer l'existence d'une sous-facturation, il transmet d'office copie de tous les documents pertinents à la Direction générale des Douanes sans préjudice de la poursuite de la procédure relevant de sa compétence.

3. - Les enquêtes sont, sauf circonstances particulières terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois après leur ouverture.

Si à l'issue de ce délai, le comité estime nécessaire l'imposition d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur, il rédige un projet de décret dont le rapport de présentation doit contenir toutes les motivations nécessaires. Après sa signature, ce décret est publié au Journal officiel et notifié aux parties intéressées.

4. - En tout état de cause, l'enquête est close immédiatement dans le cas où la marge de dumping est de minimis ou le volume des importations effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage est négligeable.

Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est considéré comme négligeable si ce volume en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 % des importations du produit similaire au Sénégal, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 % n'y contribuent collectivement pour plus de 7 %.

5. - Quant au subventionnement, la clôture de l'enquête est immédiate lorsque, soit la subvention est de minimis soit le volume des importations subventionnées effectives ou potentielles, ou le dommage est négligeable.

Le montant de la subvention est considéré comme de minimis s'il est inférieur à 1 % ad-valorem.

Art. 6. - Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 95-623 en date du 26 juin 1995 portant nomination du Secrétaire général du Conseil économique et social.

Article premier. - M. Asse Sougoufara, administrateur civil, précédemment adjoint au Développement au gouverneur de Dakar, est nommé secrétaire général du Conseil économique et social, en remplacement de M. Babacar Ndoeye, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Président du Conseil économique et social et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 982 déposée le 7 juillet 1995, le sieur Ibrahima Wade Receveur des Domaines à Thiès au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un terrain à usage d'hôtel d'une contenance totale de 7 hectares, situé à Mbodiène et borné de tous cotés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi et ainsi qu'il résulte du décret n° 95-636 du 4 juillet 1995 prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail au sieur Pierre Babacar Kama et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant un acte en date du 21 juillet 1995, le fonds de commerce dénommé NACIS SARL, registre de commerce n° 82.B. 183, boulangerie sise Avenue Macodou Ndiaye à Saint-Louis, a été vendu à M. Abdoul Aziz Dioum, opérateur économique domicilié à Saint-Louis, quartier Eaux claires, au prix de 10.000.000 de francs CFA dont 2.700.000 représentant les dettes sociales.

Pour insertion :

L'Acquéreur

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye,
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 418-Niani Oualy, appartenant à M. Abdoul Bakhy Diakhaté. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque conventionnelle inscrite le 5 octobre 1977 au profit de la B.I.A.O., sur le titre foncier n° 1929-R, appartenant aux sieurs et dames Eléonore Jeannette Léonie Edouarda Marie Benga, Marie Amélie Senghor, Daniel Senghor, Sophie Senghor, Eugénie Senghor, Jean Senghor, Simon Senghor, et Elisabeth Senghor. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5638 du *Journal officiel* en date du 10 juin 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 17 juin 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5639 du *Journal officiel* en date du 17 juin 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 juin 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5640 du *Journal officiel* en date du 24 juin 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 juillet 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5641 du *Journal officiel* en date du 1^{er} juillet 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 juillet 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5642 du *Journal officiel* en date du 8 juillet 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 août 1995.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG